

N° 1081

Le Maire de la Ville de Lille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120 128 et 130,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté municipal N° 23265 du 11 février 1987 portant règlement des marchés de Lille et notamment l'article II-4-3-a

Vu l'Arrêté Municipal N° 31977 du 17 octobre 1994 modifiant les articles 77 et 78 du code des arrêtés municipaux relatifs à la divagation des chiens sur la voie publique

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

# ARRETE :

## TITRE I

### OBJET DE L'ARRETE – APPLICATION TERRITORIALE

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur le territoire de la ville de LILLE et des communes associées d'HELLEMES-LILLE et de LOMME

## TITRE II

### ORDURES MENAGERES – ENCOMBRANTS

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

##### 2.1 - Les déchets

Est considéré comme déchet "tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon".  
(Loi 75/633 du 5 juillet 1975)

2.2 - Les déchets ménagers et assimilés (Quelques « synonymes » : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels en ce sens qu'ils peuvent être, eu égard à leurs caractéristiques, collectés et traités sans sujétions techniques particulières propres aux déchets industriels spéciaux, par les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art. L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2224-15) (L. no 75-633, 15 juill. 1975 : JO, 16 juill. 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères, collectées porte à porte ou déposées par les habitants en des lieux de réception désignés à cet effet ;
- les déchets volumineux ou « encombrants » ;
- les déblais et gravats ;
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977 : JO, 9 juill. 1977) ;
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

### ARTICLE 3 : VRAC

3.1 - Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques destinées aux commerçants.

3.2 - Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé (dépassant la limite hebdomadaire fixée à 1500 litres par la communauté urbaine), ou communautaire (dont la production hebdomadaire est comprise entre 500 et 1500 litres), le dépôt sur la voie publique des déchets, en vrac, est rigoureusement interdit.

3.3 - Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les conteneurs et les bennes mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

### ARTICLE 4 : SACS

4.1 - Le dépôt sur la voie publique des sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

4.2 - Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit.

Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé.

En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment même de la collecte.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

5.1 - Dans les secteurs non couverts par le tri sélectif, les ordures ménagères destinées à l'enlèvement doivent être contenues dans des récipients étanches conformes au modèle défini par la communauté urbaine qui assure le service de collecte.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Lorsque la configuration des logements ne le permet pas, les sacs en matière plastique normalisés seront tolérés. (les sacs en papier, les sacs en matière plastique non homologués, notamment ceux remis gratuitement par les magasins de grande distribution sont formellement interdits).

Dans le cas contraire, les intéressés seront mis en demeure par la ville de solliciter l'attribution des récipients rigides homologués.

5.2 - Dans les secteurs couverts par l'expérimentation du tri, les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables séparés par les habitants et dont la liste est déterminée par la Communauté Urbaine de Lille, à l'exclusion de tout autre déchet.

## ARTICLE 6 – PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les débris à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

## ARTICLE 7 – RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

7.1 - les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

7.2 - Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt :

- La veille au soir à 20 heures, lorsque l'heure de collecte est antérieure à 9 heures.
- Le jour même, lorsque l'heure de collecte est comprise entre 9 et 19 heures.
- A 19 heures, lorsque l'heure de collecte est postérieure à 19 heures.

7.3 - Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard :

- Le jour même avant 20 heures, dans les zones couvertes par une collecte "de journée".
- Le lendemain avant 9 heures, dans les zones couvertes par une collecte "de soirée", ainsi que dans les zones couvertes par l'expérimentation du tri sélectif (vieux-lille et centre-ville).

## ARTICLE 8 – COLLECTE DES ENCOMBRANTS

8.1 – la collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, résidus de taille de haies et tontes de pelouses...

Les batteries, les pneus des véhicules légers, les fûts et bidons vides en matière plastique et métallique de 50 litres maximum sont acceptés et collectés séparément par un véhicule spécialisé.

Sont exclus de la collecte :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers.
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat.
- Les bidons non vidés de leur contenu.

8.2 – Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et la contenu de l'objet.

8.3 – La collecte se fait en porte à porte, à jour fixe, une fois par mois.

Les encombrants ne doivent être sortis au plus tôt que la veille, à 18 heures, du passage des véhicules de collecte.

### TITRE III

#### ELIMINATION DES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES

##### ARTICLE 9

9.1 - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 - Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par LMCU en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

9.3 - Dans les conditions prévues par le Conseil Municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt, étant entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées

9.4 - Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code pénal.

### TITRE IV

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

##### ARTICLE 10 - BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par ceux-ci.

##### ARTICLE 11 - PROPRETE CANINE

11.1 - Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau, le cas échéant.

11.2 - Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

##### ARTICLE 12 - NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

##### ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DE JOURNAUX ET PROSPECTUS GRATUITS

Les « gratuits » et imprimés » devront être exclusivement distribués dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. En aucun cas, il ne devront être passés sous les portes ou stockés aux entrées comme à l'intérieur des immeubles. Les messages ne devront pas dépasser des boîtes.

Les immeubles inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les riverains ont mis un panneau « pas de prospectus ».

## TITRE V

### RENOI A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

#### ARTICLE 14 – BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.  
Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 15 – PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

#### ARTICLE 16 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

## TITRE VI

### CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

#### ARTICLE 17 – CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

17.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

17.2 - Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

## TITRE VII

### EXECUTION DE L'ARRETE

#### ARTICLE 18 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

#### ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du Service Ecologie Urbaine et Propreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville, le

- 8 FEV. 2002

Le Maire de Lille

Signé : Martine AUBRY

